

Ousmane Gaye, 1/7;
 Bintou Guèye, 3/7;
 Massemba Guèye, 1/7;
 Youssou Guèye, 3/7;
 Amadou Mactar Guèye, 4/7;
 Mansor Guèye, 3/7;
 Birahim Gningue, 3/7;
 Abdoulaye Kane, 3/7;
 Mamadou Kane, 3/7;
 Assane Koné, 2/7;
 Coura Lô, 3/7;
 Babacar M'Baye, 2/7;
 Momar M'Baye, 1/7;
 Tamsir M'Baye, 3/7;
 Amadou Fall Niang, 4/7;
 Badara Niang, 3/7;
 Daour N'Diaye Niang, 3/7;
 Thioro Niang, 3/7;
 Aliou N'Diaye, 3/7;
 Demba N'Diaye, 1/7;
 Mouhamed N'Diaye, 1/7;
 Oumar N'Diaye n° 2, 2/7;
 Mapenda N'Der, 3/7;
 Baboucar N'Dong, 4/7;
 Omar N'Dour, 3/7;
 Moustapha Sall, 3/7;
 Souleymane Sall, 3/7;
 Mamadou Sam, 3/7;
 Adama Samb, 2/7;
 Papa N'Dela Samb, 3/7;
 Gustave Sarr, 3/7;
 Saër Sarr, 3/7;
 Moussa Seck, 2/7;
 Coumba Thiebou Sène, 3/7;
 Makhary Sène, 2/7;
 Aminata Senghor, 3/7;
 El Hadji Malick Sidibé, 1/7;
 Abou Sy, 3/7;
 Idrissa Sylla, 4/7;
 Awa Sèye, 3/7;
 M'Baye Sougou, 3/7;
 El Hadj Soumaré, 4/7;
 Souleymane Soumaré, 3/7;
 M'Baye Sow, 1/7;
 Demba Thiam, 2/7;
 Dial Laye Thiaw, 1/7;
 Gora Top, 2/7;
 Djibril Thioubou, 2/7;
 Maty Thiom, 3/7;
 Abdou Fatim Thioune, 1/7;
 Assane Thioune, 2/7;
 Marième Touré, 3/7;
 Maymouna Traoré, 1/7;
 M'Baye Wade, 2/7;
 Mouhamadou Wade, 3/7;
 Fatou Bâ, F;
 Haby Bata Bâ, F;
 Mamadou Bâ, F;
 Souleymane Badji, F;
 Antoinette Boissy, F;
 Abdoulaye Boye, F;
 Salimata Camara, F;
 Alassane Demba, F;
 Amadou Dia, F;
 Demba Dia, F;
 Ibrahima Diack, F;
 Awa Diagne, F;
 Dianetou Diagne, F;
 Marame Diagne, F;
 Alpha Diallo, F;
 M'Backé Diallo, F;
 Fatoumata Diarra, F;
 Daouda Diarra, F;
 Safiatou Diarra, F;
 M'Baye Dièye, F;
 Abdoulaye Dème, F;

Assane Diop, F;
 Ibrahima Diop, F;
 Libasse Diop, F;
 Magoume Diop, F;
 Gaguette Diop, F;
 Sandjiri Diop, F;
 Yelley Diop, F;
 Fatou Diouf, F;
 Mamadou Diouf, F;
 Ousseynou Diouf, F;
 Aminata Fall, F;
 Modou Fall, F;
 Rokhaya Fall, F;
 Aminata Gaye, F;
 Sahigo Gaye, F;
 Jean Gomis, F;
 Alioune Guèye, F;
 Cheikh Guèye, F;
 N'Deye Guèye, F;
 Wassour Kane, F;
 Lamine Lô, F;
 Mamadou M'Baye n° 2, F;
 Oumou M'Baye, F;
 Babacar M'Bodj, F;
 Honoré Minkette, F;
 Amadou N'Diaye, F;
 Bakar N'Diaye, F;
 Fatoumata N'Diaye, F;
 Maïssa N'Diaye, F;
 Babacar N'Dour, F;
 Djilane N'Doye, F;
 Madiagne N'Doye, F;
 Latyr N'Gom, F;
 Fama Niang, F;
 Tété Sagna, F;
 Alioune Samb, F;
 Saër Sagna, F;
 Fatou Samb, F;
 N'Diémé Samba, F;
 Daouda Sarr, F;
 Mamadou Moudjtaba T. Sarr, F;
 Mame Bineta Sène, F;
 Samba Soumaré, F;
 Sidy Soumaré, F;
 Ibrahima Sow, F;
 Ibrahima Sy, F;
 Abdou Sylla, F;
 Fatou Thior, F;
 El-Hadji Mounirou Top, F;
 Ousmane Top, F;
 Birahim Thioune, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions trente quatre mille (2.034.000) francs sera imputable au chapitre 504 article 7320, exercice 1966-1967, du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 23 mai 1967. —

LEOPOLD, SÉDAR, SENGHOR.

DECRET n° 67-554 du 23 mai 1967.

portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général de Dakar-Médina ci-dessous désignés :

C.E.G. Cerf-Volant

Landing Badiane, 2/7;
Fatoumata Baradji, 3/7;
Edith Françoise de Barros, 3/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Mame Yacine Diouf, 2/7;
Moussa M'Boup, 3/7;
Daniel N'Youky, 3/7;
N'Diaye Paye, 4/7;
Khadidiatou Sy, 2/7;
Maymouna Sidibé, 2/7;
Penda Thiam, 4/7;
Yatma Traoré, 3/7;
Amath Bâ, F;
Momar Cissé, F;
Aïssatou Diallo, F;
N'Diaye Aïssatou Diop, F;
Ousmane Keita, F;
Ousmane Keita, F;
Seck N'Diaye, F;
Moussa N'Doye, F;
Fofana Tahirou, F.

C.E.G. Colobane II

Baboucar Faye, 3/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Fatma Kane, 2/7;
Aliou N'Diaye, 3/7;
Awa N'Diaye, 2/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
Mar N'Diaye, 2/7;
Arame N'Doye, 2/7;
Momar Sèni N'Diaye, 1/7;
Adama Soumaré, 2/7;
Amadou Mody Thiam, 4/7;
Khery Camara, F;
Babacar Diouf, F;
Babacar Faye, F;
Coumba Sy, F.

C.E.G. Médina Filles I

Bouboucar Bal, 4/7;
Amadou Dia, 3/7;
Marie Beye Diop, 1/7;
Seynabou Diouf, 2/7;
Maimouna Diouf, 1/7;
Fatou Kiné Fall, 2/7;
Aly Keita, 2/7;
Anta Tkiam Kharma, 3/7;
Arame Niane, 2/7;
Ibrahima Sall, 2/7;
Alioune Badara Seydi, 3/7;
Mamadou Abd. Seck, 3/7;
Oumar Diakhaté, F;
Aïssatou Diouf, F;
Hady Guèye, F;
Ibrahima Guèye, F;
Fatou Kane, F;
Alioune N'Gom, F.

C.E.G. Soumbedioune

Fatou Boye, 3/7;
Mame Diama Cissé, 1/7;
Guèye Guedj Diaw, 3/7;

Samba Diop, 3/7;
Omar Massila Diouf, 1/7;
Binetou Doumbouya, 3/7;
Aminata Guèye, 3/7;
Barkissou John, 3/7;
Abdou Kane, 3/7;
Seydou Kane, 2/7;
Amadou N'Diaye Diop, 3/7;
M'Baye Loum, 3/7;
Paul Mendy, 3/7;
Gorgui Diery N'Dao, 1/7;
Djeynaba N'Diaye, 4/7;
M'Baye N'Diaye, 2/7;
Abdoul Aziz N'Gom, 3/7;
Magatte Samb, 3/7;
Abdoulaye Sané, 3/7;
Assane Sylla, 3/7;
Mamadou Moutar Sow, 3/7;
Abdourahmane Thiam, 3/7;
Papa Amadou Cissé, F;
Amadou Sylla, F;
Antoine Tavarès, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit cent soixante dix mille (870.000) francs sera imputable au chapitre 504 article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-568 du 24 mai 1967

portant nomination de membres du Conseil de l'enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 1964 entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961 portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 62-235 du 19 juin 1962 portant nomination de membres du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal;

Sur proposition du président et du vice-président du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent décret, membres du conseil de l'enseignement supérieur :

1° En qualité de représentant de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée :

MM. Paul Bres, directeur de l'Institut Pasteur de Dakar;
Marc Sankalé, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie;
Souleymane Niang, professeur à la Faculté des sciences.

2° En qualité de personnalités représentatives :

MM. Djibril Dione, député;
Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême;
Seydou Sy, maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;
Michel Rougevin-Baville, conseiller juridique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-618 du 30 mai 1967

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères ;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires ;

Vu le décret n° 67-413 en date du 17 avril 1967 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'A. C. C. E. P. S.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 67-413 en date du 17 avril 1967 susvisé portant attribution d'une provision supplémentaire à l'A. C. C. E. P. S.

Art. 2. — Une provision supplémentaire de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs C.F.A. sera mandatée à l'Agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers d'enseignement supérieur, au titre de la présente année universitaire.

Art. 3. — Le mandat sera établi par les soins du Centre Comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera viré au compte de trésor n° 52.03-40 (Agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-662 du 14 juin 1967

fixant le nombre de places mises au concours dans les classes de 6° des lycées et collèges d'enseignement général, sections normales, cours normaux et centres d'enseignement technique (session des 6 et 7 juin 1967).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964, portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux, modifié notamment par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours dans les classes de sixième des lycées, collèges d'enseignement général, sections normales, cours normaux et centres d'enseignement technique, pour les sessions des 6 et 7 juin 1967, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Enseignement public :

Lycées	2.500 places
Collèges d'enseignement général ...	2.580 places
Sections normales	1.245 places
Cours normaux	50 pl. (garç.)
Cours normaux	40 pl. (filles)
Centres d'enseignement technique de garçons	185 places
Centres d'enseignement technique de jeunes filles	140 places

2° Enseignement privé 1.000 places

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 67-593 du 26 mai 1967

portant nomination d'un directeur de la Statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 67-489 du 9 avril 1967, portant organisation du Ministère du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sérigne Lamine Diop, ingénieur statisticien, est nommé directeur de la Statistique au Ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-611 du 30 mai 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim des Ministres du Plan et du Développement, des Finances et du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'Intérim des Ministres du Plan et du Développement, des Finances et du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-617 du 30 mai 1967
fixant les marges de commercialisation du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Vu le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965 portant fixation des prix de vente et des marchés de commercialisation du riz, modifié par le décret n° 66-534 du 5 juillet 1966;
Vu l'avis du comité restreint des prix;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret, les marges de commercialisation du riz d'importation sont fixées comme suit :

- Commission du grossiste (la tonne) 1.000 »
- Commission du demi-grossiste (la tonne) 1.400 »
- Commission du détaillant (la tonne) 1.600 »

Art. 2. — Les forfaits de transport autorisés sont fixés conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

Art. 3. — Le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965, modifié par le décret n° 66-434 du 5 juillet 1966 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Forfaits de transport autorisés à la tonne

Dakar	»
Khombole	1.000 »
Thiès	1.000 »
Tivaouane	1.000 »
M'Bour	1.000 »
Mecké	1.000 »
Bambey	1.000 »
Diourbel	1.000 »
M'Baké	1.000 »
Kébémér	1.000 »
Louga	1.000 »
Linguère	1.500 »
Darra	1.500 »
Saint-Louis	1.000 »
Kaolack	1.000 »
Nioro	1.000 »
Kaffrine	1.500 »
Gossas	1.000 »
Koungheul	2.000 »
Tambacounda	4.000 »
Kédougou	10.000 »
Bakel	8.000 »
Ziguinchor	3.500 »
Bignona	3.500 »
Sédhiou	3.500 »
Kolda	5.000 »
Velingara	6.000 »
Koupenoum	2.000 »
Sokone	1.000 »
Birkelane	1.000 »
Thiébaba	1.000 »
Goudiri	7.000 »
Matam	6.000 »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE interministériel n° 12882 M.E.R. du 27 août 1965
portant modification de l'arrêté interministériel n° 13264 M.E.R. du 10 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1962 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 28;

Vu l'arrêté interministériel n° 13264 du 10 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 13264 du 10 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 4. — Les modalités et programme du concours professionnel prévu à l'article 28 paragraphe 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé sont les mêmes que ceux du concours direct à l'exclusion de l'épreuve de culture générale. »

Lire :

« Art. 4. — En ce qui concerne les candidats infirmiers de l'élevage et des industries animales et infirmiers vétérinaires non spécialisés dans un emploi de laboratoire ou d'établissement spécial, les modalités et programme du concours professionnel prévu à l'article 28 paragraphe 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé sont les mêmes que ceux du concours direct à l'exclusion de l'épreuve de culture générale.

Pour les candidats infirmiers de l'élevage et des industries animales affectés dans les laboratoires et établissements spéciaux :

— Laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, Centre de recherches zootechniques, Centres nationaux d'aviculture ou d'apiculture, etc., le concours professionnel prévu à l'article 28 paragraphe 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé a lieu par spécialisation et comporte deux épreuves écrites :

1° Spécialisation microbiologie

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, durée : 3 heures; coefficient : 4;

— Composition portant sur un sujet de microbiologie, durée : 3 heures; coefficient : 4;

2° Spécialisation parasitologie

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, durée : 3 heures; coefficient : 4;

— Composition portant sur un sujet de parasitologie, durée : 3 heures; coefficient : 4.

3° Spécialisation zootechnie :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, durée : 3 heures; coefficient : 4;

— Composition portant sur un sujet de zootechnie, durée : 3 heures; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales.

Le programme de l'épreuve de pathologie vétérinaire est le même que celui prévu en annexe au présent arrêté pour le concours direct.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves de microbiologie, parasitologie, zootechnie figure en annexe au présent arrêté.

La commission de correction des épreuves, la même que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté comprend en plus parmi ses membres le directeur du Laboratoire national de l'Elevage et de Recherches vétérinaires.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1965.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdou Rahmane DIOP.

Pour le Ministre de l'Economie rurale :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Daniel CABOU.

ANNEXE

des épreuves du concours professionnel pour les candidats affectés dans les laboratoires et établissements spécialisés

SPECIALISATION MICROBIOLOGIE**I. — MICROBIOLOGIE GÉNÉRALE.****Le microbe, notions générales**

- Œuvre de Pasteur;
- Classification;
- Morphologie générale, structure, type de reproduction;
- Biologie générale (température, pH, milieu de culture, rôle de l'O₂, rôle des micro-organismes, modes de vie dans la nature).

Matériel utilisé en laboratoire

- Le microscope : Description, règles générales d'utilisation;
- La verrerie : Appellation, schémas;
- Les seringues : Métal, verre, raccord, intradermo, insulino, embouts;
- Les pipettes : Utilisation, pipettes graduées;
- Le travail du verre;
- La centrifugation : Technique;
- La filtration :
 - Les papiers filtres;
- Les milieux de culture : Préparation.

Milieux aérobies :

- Milieux spéciaux, sucrés;
- Milieux usuels;
- Milieux avec indicateurs;
- Milieux additionnés de liquides organiques, naturels, pathologiques.

Milieux anaérobies :

- VF, gélose molle, gélose Veillon;
- Milieux enrichis;
- Milieux pour les sucres.
- Mesure de pH en biologie :
 - Papiers indicateurs : simples, universels;
 - Méthode colorimétrique;
 - Gammes colorées appareil Hollige.

La stérilisation :

- Préparation des divers matériels;
- Types de stérilisation : sèche, humide;
- Stérilisation par l'eau bouillante (extemporanée);
- Seringues, instruments.

Les colorants :

- Préparation des solutions mères;
- Préparation des solutions diluées.

Moyens d'étude des micro-organismes**1° Examen à l'état frais :**

- Après coloration : gram; zichl.

2° Culture :**A. — Isolement des germes :****1° Notions d'asoptie, la stérilité, règles de travail. Techniques des ensemencements :**

- a) Produit solide sur milieu solide;
- b) Produit solide sur milieu liquide;
- c) Produit liquide sur milieu liquide;
- d) Produit liquide sur milieu solide.

2° Procédés mécaniques :

- Aérobies isolement de la semence (tubes et boîtes de Pétri);
- Anaérobies : gélose Veillon.

3° Procédés physiques : par chauffage ou étuvage à des températures spéciales;**4° Procédés chimiques.****B. — Identification d'une espèce pure :**

- Définition de l'espèce microbienne;
- Caractères morphologiques, cultureux;
- Caractères cultureux (biochimique);
- Sérologie (notions très générales).

3° Les animaux de laboratoires :

- Elevage, notions élémentaires;
- Préhension, contention, anesthésie;
- Prélèvements de sang par espèce, obtention d'un sérum clair, décollement caillot, centrifugation.

Les inoculations :

- Préparation de l'inoculum, broyage, centrifugation;
- Voie d'injection;
- Marquage des animaux d'expérience;
- Les autopsies, récolte d'un organe, de cerveau, d'un os long, d'un organe présentant des lésions.

II. — VIROLOGIE GÉNÉRALE.**Le virus : notions générales :**

- Dimensions;
- Biologie : exigences en cultures, méthode d'études :
 - Animal vivant;
 - Œuf embryonné;
 - Culture cellulaire.

Expérimentation sur les animaux :

- Inoculation, préparation de l'inoculum, technique d'inoculation;
- Observations, sacrifices, prélèvements et conservation;
- Préparation pour histologie.

Expérimentation sur œuf embryonné :

- L'œuf, développement, incubation, mirage;
- L'inoculation, choix de l'inoculum, voies d'inoculation, réincubation;
- Prélèvement des diverses parties des œufs.

III. — BACTÉRIOLOGIE, SÉROLOGIE.**Le sang :**

- Composition;
- Le plasma;
- Les éléments figurés :
 - Étude morphologique;
 - Les plaquettes;
 - Les variations de nombre, de force;
 - Formule sanguine, technique;
 - Hémoglobine;
 - Technique d'examen : état frais, après coloration;
- La formule sanguine.

Action des germes pathogènes : la maladie :

- Définition;
- Stades évolutifs : exemples;
- Toxinogénèse.

Les antigènes et les anticorps :

- Définition;
- Réaction, antigène, anticorps : exemples;
- Application au diagnostic des maladies infectieuses;
- Les antigènes et les anticorps de l'homme;
- Groupe sanguin;
- Application à la transfusion sanguine.

L'immunité :

- Immunité naturelle, notions d'espèces sensibles;
- Immunité acquise active;
- Vaccinations :
 - Par les germes atténués
 - Par les germes tués;
 - Par les germes vivants et virulents;
 - Contre les toxi-infections : anatoxines
 - Vaccinations associées;
 - Vaccinations contre les virus, aspects particuliers.
- Immunité partielle : prémunition :
 - Phénomènes de Koch (notions);
 - Vaccination contre la tuberculose : B.C.G.
- Immunité acquise passive :
 - Sérothérapie;
- Phagocytose :
 - Définition;
 - Appareil phagocytaire;
 - Exsudats inflammatoires;
 - Abcédation;
 - Propriétés des leucocytes : variations de leur nombre;
 - Rôle des humeurs dans les phagocytoses;
 - L'allergie et l'anaphylaxie.

Le diagnostic sérologique des maladies infectieuses, virales :

- Principe lecture :
 - Agglutination;
 - Précipitation;
 - Fixation du complément;
 - Séro-neutralisation.

IV. — BACTÉRIOLOGIE ÉLÉMENTAIRE.

Remarques générales :

Pour les prélèvements pathologiques étudiés, il est entendu qu'il s'agit avant tout de notions élémentaires pratiques concernant la récolte et le traitement de ces produits, les milieux à ensemencer et leur lecture (en dehors de toute interprétation de gamme, réservée en principe au biologiste et non à l'aide biologiste).

Analyse bactériologique des selles :

- Notions générales sur les bactéries des selles;
- Techniques d'isolement des enterobactéries. (Milieux à employer, lecture des milieux.)

Analyse bactériologique des produits d'expectoration :

- Notions générales, sur les expectorations :
- Examen cytologique;
- Examen bactériologique.

Recherche du *Mycobacterium tuberculosis* (bacille de Koch) (technique et milieux à ensemencer, leur lecture.)

Analyse cyto-bactériologique du pus :

- Technique du prélèvement;
- Examen cytologique;
- Identification des bactéries pyogènes;
- Milieux à ensemencer :
 - Staphylocoque;
 - Pneumonoque;
 - Bacille pyocyanique;
 - Bacille de Koch;
 - Bactéries anaérobies;
- Aspects vétérinaires; lymphangite, dermatolytes, nocardioses.

Analyse bactériologique du liquide pleural et des liquides d'épanchement des séreuses :

- Etude cytologique du liquide pleural;
- Etude bactériologique.

Hémoculture :

- Technique de prélèvement, repiquage;
- Identification de *Salmonella typhi* : milieux à ensemencer;
- Technique à suivre;
- Aspects vétérinaires (*Brucelles, Pasteurellae*).

Analyse bactériologique des eaux d'alimentation :

- Technique de prélèvement, transports, enquête;
- Examen bactériologique;
- Technique pratique simple :
 - Numération des germes totaux;
 - Colimétrie;
 - Test présomptif;
 - Test confirmatif;
- Recherche des streptocoques fécaux (notions indispensables);
- Recherche des germes pathogènes.

Epreuve de sensibilité des germes aux antibiotiques :

- Technique d'ensemencement pratique.

Notions sur les bactéries anaérobies : plus spécialement vétérinaires :

- Notions générales;
 - Diagnostic par inoculation aux cobayes;
 - Technique des cobayes protégés;
 - Autopsie, lecture des lésions les plus caractéristiques;
 - Notions sur les vaccins antibactériens anaérobies.
- Conclusion : classification sommaire des bactéries pathogènes.

V. — VIROLOGIE ÉLÉMENTAIRE (Notions sur les ultra-virus).

Identification des ultra-virus :

- a) Inoculation de l'animal;
- b) Inoculation à l'œuf;
- c) Technique sérologique :
 - Obtention sérum hyperimmun spécifique;
 - Titrage des virus;
 - Hémagglutination;
 - Séro-neutralisation;
 - Fixation du complément.

SPECIALISATION PARASITOLOGIE

I. — PARASITOLOGIE GÉNÉRALE.

- Définition;
- Parasitisme, symbiose, commensalisme :
 - Différents modes de parasitisme;
 - Notions de physiologie des parasites;
 - Pouvoir pathologique en relation avec le nombre, la localisation et le pouvoir pathogène intrinsèque du parasite;
 - Action spoliatrice, toxique, favorisant l'entrée des germes pathogènes, action neurotoxique, action mécanique, etc...
- Prémunition :
 - Immunité parasitaire;
 - Influence de l'âge, du sang, de l'état général;
- Cycles évolutifs :
 - Hôtes définitifs, hôtes intermédiaires, d'attente, accidentels, aberrants;
- Spécificité parasitaire :
 - Localisations aberrantes;
- Modes d'infestation : ingestion, piqure, contact, effraction cutanée, etc...
- Caractères des parasites :
 - Morphologie : détermination de la famille, du genre, de l'espèce;
 - Terminologie des caractères principaux utilisés en systématique;
 - Biologiques : Influence du milieu, mode de vie, spécificité, monogénétiques et bigénétiques;
- Reproduction des parasites :
 - Sexuée, hermaphroditisme, sexes séparés, parthénogénèse, gamétogénèse, œuf, stades larvaires;
 - Asexuée, soissiparité, division directe, schisogénie, sporogonie, spores, kystes;
 - Conservation de l'espèce parasite, forme de résistance ou d'attente dans le milieu extérieur ou intérieur, kystes, spores, œufs, métacercaires;
- Distribution géographique :
 - Influence du climat, de l'hygiène, des conditions et du mode d'alimentation, de l'existence de l'hôte intermédiaire ou d'un hôte vicariant.

II. — PARASITOLOGIE SPÉCIALE.

A. — Parasites du sang.

Les protozoaires :

1° Hématozoaires — ex. : genre Plasmodium :

- Etude générale;
- Plasmodium parasite de l'homme;
- Diagnostic du paludisme au laboratoire;
- Ex. genre *Piroplasma*;
- Généralités sur le cycle;
- Diagnostic au laboratoire.

2° Flagellés. Ex. : genre *Trypanosoma*.

- Morphologie générale;
- Evolution chez l'hôte intermédiaire;
- Diagnostic au laboratoire.

3° Spirochètes :

- Diagnostic.

Les métazoaires :

Les microfilaires. Ex. : genre *Wuchereria*.

- Cycles;
- Diagnostic de laboratoire.

B. — Parasites intestinaux.

Les protozoaires :

1° Rhizopides — ex. : genre *Entamoeba* : cycle, diagnostic de laboratoire;2° Sporozoaires — ex. : genre *Eimeria* : cycle, diagnostic de laboratoire;3° Flagellés : ex. : genres *Trichomonas* et *Giardia*, diagnostic de laboratoire;4° Infusoires — ex. : genre *Balantidium*.

Les métazoaires :

Les vers parasites :

1° Trématodes :

a) A un hôte intermédiaire :

- Les distomiens — ex. : genre *Fasciola*;
- Les schistosomiens — ex. : genre *Schistosoma*.

b) A deux hôtes intermédiaires — Les Echinostomiens — ex. : genre *Echinostoma* : cycles et évolution des Trématodes chez l'hôte intermédiaire et l'hôte définitif.

2° Cestodes :

— Les Taeniidés (*Gyostercose*, *Echinococose*) ex. : genre *Taenia*;— Les Hymenolepididae — ex. : genre *Hymenolepis*;— Les Cestodes des volailles — ex. : genre *Laricina*;

Cycles évolutifs;

Hôtes intermédiaires;

— Les Bothriocephalides — ex. : genre *Bothriocephalus*;

Cycle évolutif;

Hôtes intermédiaires.

3° Nématodes :

a) A cycle direct :

- Ascaridae — ex. : genre *Ascaris*;
- Oxyuridae — ex. : genre *Entérobies*;

b) A cycle indirect — ex. : genre *Strongyloides*;c) Avec hôte intermédiaire — ex. : genre *Onchocerca*.

4° Acantocéphales :

Analyse parasitologique des selles :

Les œufs des principaux helminthes parasites de l'homme et des animaux domestiques;

Les caractères permettant la diagnose des larves d'helminthes trouvées dans les selles.

C. — Les Ectoparasites.

1° Parasites permanents :

- Ixodes;
- Siphonaptères;
- Anoploures;
- Mallophages.

2° Parasites intermédiaires :

- Ornithodoros;
- Tabanidae;
- Muscidae (piqueurs);
- Glossinés (sucurs);
- Simulies.

Rôle des ectoparasites dans la transmission des maladies infectieuses et parasitaires.

D. — Les parasites du derme et du tissu conjonctif sous-cutané.

a) Les gales — ex. : genre *Sarcoptes*;

b) Les myases.

E. — Méthodes de lutte contre les parasites.

— Insecticides;

— Acaricides;

— Fongicides;

— Vermifuges.

Techniques permettant de tester :

a) Un produit insecticide;

b) Un produit vermifuge (in vitro et in vivo).

SPECIALITE ZOOTECHNIE

I. — ZOOTECHNIE GÉNÉRALE.

Définition zootechnie générale et zootechnie spéciale.

A. — Le milieu.

1° Influence du climat. — La température, l'humidité atmosphérique, la pression atmosphérique et l'altitude, les vents, les radiations lumineuses.

L'acclimation.

2° Influence du sol;

3° Influence de la végétation. — Savane et feux de brousse;

4° Maladies dues au milieu tropical. — Maladies contagieuses microbiennes ou virales, maladies parasitaires, maladies de la nutrition;

5° Influence de l'homme. — Les méthodes d'élevage : élevage sédentaire et élevage nomade.

B. — Alimentation.

1° Composition chimique du corps de l'animal : eau, matière minérale, matières organiques;

2° Composition chimique des aliments : eau, matières minérales, matières azotées, matières non azotées, enzymes, vitamines;

3° Digestion des aliments :

a) Physiologie de la digestion;

b) Digestibilité des aliments;

c) Facteurs influençant la digestibilité des aliments :

— Facteurs d'origine animale (espèce, race, individu, âge, état du sujet, exercice et travail, changement de milieu);

— Facteurs d'origine alimentaire (aliments grossiers et aliments concentrés, âge de l'aliment, mode de récolte et de conservation, vitamines, préparation et distribution des aliments, composition de la ration).

4° Le rationnement :

— Définition de la ration, calcul de la valeur énergétique des aliments;

— Besoins à satisfaire (besoins énergétiques, protéides, matières minérales, matière sèche, eau, vitamines);

— Prix de revient de l'alimentation.

5° Les aliments :

a) Définition et appréciation (analyses chimique, macroscopique, microscopique, biologique, valeur économique);

b) Facteurs qui influencent la valeur nutritive des aliments d'origine végétale :

— Age des plantes et durée de la végétation;

— La variété botanique;

— Etat physique et composition chimique du sol;

— Le climat;

— Les fumures et les façons culturales.

c) Méthodes de conservation;

(Le séchage, l'ensilage, les silos.)

d) Préparation des aliments.

e) Les différents aliments (graminées, légumineuses, plantes fourragères de culture, grains et graines, pailles, tubercules racinés, sous-produits industriels, sons et tourteaux, aliments d'origine animale, aliments minéraux).

C. — Génétique animale.

1° L'espèce et la race :

- Définition de l'espèce, de la race, de l'individu, du couple;
- Races naturelles, artificielles, perfectionnées;
- Les caractères ethniques;
- La précocité.

2° La procréation :

- Les caractères sexuels;
- Maturité sexuelle;
- Manifestations de l'instinct génésique, frigidité ou excitation de l'instinct;
- Entretien des géniteurs.

3° La fécondation :

- Fécondation naturelle;
- Insémination artificielle (buts, techniques).

4° La fécondité :

- Fécondité du mâle;
- Fécondité de la femelle;
- Utilisation zootechnique des reproducteurs.

5° La gestation (définition, diagnostic, durée, avortement et mise bas);

6° L'hérédité (Notions sommaires de génétique, le standard);

7° Les méthodes de reproduction :

- La sélection :
 - Sélection ordinaire ou massale;
 - Sélection consanguine.
- Le croisement :
 - Croisement industriel;
 - Croisement d'absorption;
 - Croisement de retrempe;
- Le métissage;
- L'hybridation.

8° Développement économique de l'élevage :

- Contrôle des rendements;
- Tenue des livres généalogiques;
- Groupements d'éleveurs et concours.

REMARQUES GÉNÉRALES

En ce qui concerne ce programme, il est entendu qu'il s'agit avant tout de notions élémentaires destinées à mieux comprendre l'application pratique des techniques d'alimentation, de reproduction et de développement de l'élevage.

DECRET n° 67-620 du 30 mai 1967

portant admission comme élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales à l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, de deux infirmiers vétérinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales, et notamment son article 40;

Vu le décret n° 63-352 du 16 août 1962 organisant l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté n° 11648 du 12 août 1966 fixant à 30 le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage;

Vu l'arrêté n° 14877 du 12 octobre 1966 portant admission au concours du 5 mai 1966 pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et nommant ces élèves;

Vu les requêtes en date des 4 juin 1966 et 1^{er} août 1966 de MM. Malick N'Diaye et Saadou N'Diaye;

Vu la note n° 000 du 00 janvier 1967 du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 14 du décret n° 62-352 du 16 août 1962 susvisé, et à titre exceptionnelle, MM. Saadou N'Diaye et Malick N'Diaye, tous deux de nationalité sénégalaise et diplômés

infirmiers-vétérinaires de l'Ecole des infirmiers vétérinaires de la République du Mali sont nommés élèves de deuxième année de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Saadou N'Diaye et Malick N'Diaye les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour se rendre de Dakar à Saint-Louis.

La dépense sera imputée au budget général chapitre 602 article 9550.

Art. 3. — L'allocation d'entretien de ces deux élèves leur sera mandatée par imputation au budget général chapitre 421 article 5910.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 22 octobre 1966 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-594 du 26 mai 1967

portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 51^{me} session de la Conférence internationale du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37, 56 et 65;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 51^{me} session de la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail qui se tiendra à Genève à partir du 7 juin 1967.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence :

M. Abdou Rahmane Diop, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Délégués gouvernementaux :

MM. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République;

Coumba N'Doffène Diouf, directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Délégué employeur :

M. Idrissa Seydi, directeur adjoint SONADIS.

Délégué travailleur :

M. Doudou N'Dom, secrétaire général de l'U.N.T.S.

Art. 3. — A l'exception du Ministre assistant à la Conférence qui voyagera en 1^{re} classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève, et retour imputable au budget du Sénégal, chapitre 6, article 12.

Art. 4. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de trente jours.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 312, article 1020.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-601 du 27 mai 1967

portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications au titre des années 1963-1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications notamment ses articles 81 et 149;

Vu le décret n° 64-640 en date du 10 septembre 1964 portant intégration et nomination dans le corps des inspecteurs principaux;

Vu le décret n° 67-471 du 29 avril 1967 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le procès-verbal en date du 12 mai 1967 de la commission d'avancement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar (Mle n° 70000-G), est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal de 3^e classe 1^{er} échelon au titre de l'année 1963.

Art. 2. — MM. Bamar N'Diaye (Mle 70572-G) et Mamadou Ibrahima Sidibé (Mle 70014-J), inspecteurs principaux de 4^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal de 3^e classe 1^{er} échelon au titre de l'année 1964.

Art. 3. — M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar (Mle n° 70000-G), est promu au grade d'inspecteur principal de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 2128 pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A. C. : épuisée).

Art. 4. — MM. Bamar N'Diaye (Mle n° 70572-G) et Mamadou Ibrahima Sidibé (Mle n° 70014-J), inspecteurs principaux de 4^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar, sont promus au grade d'inspecteur principal de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 2128 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-602 du 27 mai 1967

portant avancement automatique d'inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications au titre des années 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications notamment ses articles 82 et 149;

Vu le décret portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'inspecteurs principaux des postes et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1965 le passage automatique au 2^e échelon de son grade (indice 2374) de M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar (Mle n° 70000-G).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1966 le passage automatique au 2^e échelon de leur grade (indice 2374) de :

MM. Bamar N'Diaye (Mle n° 70572-G);

Mamadou Ibrahima Sidibé (Mle n° 70014-J), inspecteurs principaux de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction de l'Office à Dakar.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-603 du 27 mai 1967

portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'un inspecteur principal du cadre des postes et télécommunications au titre de l'année 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications notamment ses articles 81 et 149;

Vu le décret portant avancement automatique d'inspecteurs principaux des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-471 du 29 avril 1967 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le procès-verbal en date du 12 mai 1967 de la commission d'avancement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 3^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar (Mle n° 70000-G), est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon au titre de l'année 1967.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 3^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office à Dakar (Mle n° 70000-G), est promu au grade d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 2501), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-605 du 27 mai 1967

portant nomination d'administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-796 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la lettre n° 3328 s.-c.-jura. du 5 avril 1967;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 susvisé, les brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.S.) dont les noms suivent sont pour compter du 1^{er} juillet 1966, nommés dans le corps des administrateurs civils en qualité de stagiaires (indice 1423) :

MM. Matar Sèye; MM. Siricondy Diallo;
Birame Dème; M'Baye Niang.

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-613 du 30 mai 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assurera l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2511 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16480 M.F.P.T.-D.F.P. du 23 novembre 1966 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Thomas Gomis, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes (matricule de solde n° 29128-A);

Lire :

M. Thomas Gomis, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes (matricule de solde n° 29272-J).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3221 MEN-P1 en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 30 septembre 1966 au détachement de Mesdames Sadio Fall, née Cissoko, institutrice de 4^e classe et Soukeyna Fall, née Fall, Mle de solde 30168-F, institutrice adjointe de 4^e classe auprès du Ministre des Affaires étrangères prononcé par arrêtés n° 15509 M.E.N.-P1 du 14 septembre 1962 et 18183 M.E.N.-P1 du 21 décembre 1964.

Art. 2. — M^{mes} Sadio Fall et Soukeyna Fall sont placées en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Art. 3. — Les intéressées devront solliciter leur réintégration avant le 1^{er} août 1967 si elles désirent reprendre service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 3222 MEN-P1 en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 24 octobre 1966 la démission de leur emploi des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Prosper N'Deki, Mle de solde 48008-D, instituteur adjoint stagiaire de Djondj;
Mamadou Kayré, Mle de solde 43168-D, instituteur adjoint stagiaire de Agnam-Barga.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre des intéressés pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 3291 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 9 mars 1967 :

Article premier. — Sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1966 inspecteurs stagiaires du Contrôle économique (indice 821), les anciens élèves titulaires du diplôme de sortie du Centre de formation et de perfectionnement administratifs dont les noms suivent :

MM. Cheikh Fall (Mle 46960-A);
Maramtaya Gaye (Mle 46958-J);
Papa N'Diaye (Mle 18497-E);
Abdourahmane Sy (Mle 19888-Z);
Ibrahima Tall (Mle 46964-E);
Abdoulaye Sow (Mle 46962-C).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, chapitre 411 article 5060.

Par arrêté ministériel n° 3312 MEN-P1 en date du 9 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter du lendemain du jour de notification du présent arrêté à M. Ernest N'Dequi, instituteur de 5^e classe, Mle de solde 30547-K, en service à l'école Santhiaba urbaine de Ziguinchor est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de suspension de fonctions, M. Ernest N'Dequi aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la période de suspension M. N'Dequi élira domicile dans les bureaux de l'Inspection primaire de Ziguinchor où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — M. Ernest N'Dequi est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdou Camara, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire en service à Dakar-Ville.

Membres :

MM. Malick Diop, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Bassam-Goumba Dakar;
 Amadou Thiouf, instituteur de 4^e classe, en service à Fass-Rufisque;
 Cheikh Gning, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Faidherbe Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 3369 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 1^{er} décembre 1966 au détachement auprès de la commune de Diourbel de M. Abdoulaye Kama, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice 686), Mle de solde 11042.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Abdoulaye Kama, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, précédemment en service détaché à la commune de Diourbel, est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à l'Ecole des agents sanitaires de Khombole en remplacement de M. Amadou Aw, chapitre 541 article 8752.

Par arrêté ministériel n° 3371 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 28 février 1967, la démission de son emploi, présentée par M. Boubacar Sow, agent de service principal de 1^{er} échelon (indice 406), Mle de solde 11674, en service à la Justice de paix de Matam.

Art. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension.

Par arrêté ministériel n° 3373 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 5 décembre 1966, date de sa reprise de service, à l'absence irrégulière de Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 520) Mle de solde 10910, précédemment en service à la direction de la Sécurité nationale (commissariat de Kaolack).

Art. 22. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté M. Malick Momar Diop est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonction, l'intéressé perçoit le demi-traitement majoré de supplément familial à l'exclusion des accessoires attachés à l'exercice de la fonction.

Par arrêté ministériel n° 3374 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines, MM. Baba Diaw et Fara Sarr, déclarés reçus à l'examen professionnel de fin de stage sanctionnant leur scolarité à l'Ecole nationale des impôts, mais n'étant pas titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur, sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts et domaines pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Par arrêté ministériel n° 3563 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 15 mars 1967 :

Article unique. — Les agents techniques médicaux adjoints stagiaires du cadre de la Santé publique, dont les noms suivent qui ont terminé leur première année de stage réglementaire sont, pour compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés agents techniques médicaux adjoints 1^{er} échelon.

MM. Ousmane Sow, C.T.S. Fann, Mle de solde C.C.A.P. 42189-D, est titularisé agent technique médical adjoint 1^{er} échelon pour compter du 31-3-1964 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
 Baldy Diop, H.A.L.D. Dakar, Mle de solde C.C.A.P. 34497-A, est titularisé agent technique médical adjoint 1^{er} échelon pour compter du 7-7-1964 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3804 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 16 janvier 1967, la démission de son emploi offerte par M. Makhtar Para Niang (Mle n° 70961-K), agent d'exploitation stagiaire, en service au bureau de Dakar-Yoff.

Art. 2. — M. Niang remboursera, au budget de l'Office des Postes et Télécommunications, les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle.

Par arrêté ministériel n° 3805 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 mars 1967 :

Article unique. — M. Mayoro Diallo (Mle n° 70669-P), inspecteur de 3^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Ziguinchor, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} août 1967.

Par arrêté ministériel n° 4081 M.E.N.-P. 1 en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Kanté, matricule de solde n° 45874, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 20 décembre 1965, date de sa prise de service (indice local nouveau 560).

Art. 2. — M. Mamadou Kanté est affecté à Dakar, lycée Blaise-Diagne en qualité de surveillant du 25-12-1965 au 6-12-1966, et à l'école de N'Guéniène (département de M'Bour), en qualité d'adjoint, à compter du 7 décembre 1966.

Par arrêté n° 3343 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Camille Manga, comptable contractuel (Mle de solde n° 23567), en service au bureau des domaines de Ziguinchor est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1967.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé :

- a) Un mois de salaire à titre de préavis;
- b) Eventuellement une indemnité compensatrice de congé par décision du Ministère des Finances.

Par arrêté n° 3346 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 15921 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 9 novembre 1966, portant affectation au Ministère du Plan et du Développement de M. Diafara Soumaré, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 5564, C.C.A.P. 15876), catégorie A échelle VIII échelon 3 en service à la délégation de l'ASECNA à Tambacounda.

Art. 2. — M. Diafara Soumaré, reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté n° 3347 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — La page 31 annexée à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5-8-1965 portant passages automatiques d'échelons 1965, d'agents auxiliaires est rectifiée comme suit en ce qui concerne le grade de M. Abdoulaye Guèye, commis très qualifié (ax. 3713, C.C.A.P. 14351) catégorie A, échelle VII, échelon 3, en service au tribunal de première instance de Thiès.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Guèye (ax. 3713, C.C.A.P. 14351); J. 13-110, commis dactylo, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 24-3-1963 passe au 2^e échelon pour compter du 24-3-1965 (A.C. : néant);

Lire :

M. Abdoulaye Guèye (ax. 3713, C.C.A.P. 14351), J. 13-110, commis très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 24-3-1963, passe au 3^e échelon pour compter du 24-3-1965 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 3348 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1967 à l'arrêté n° 7450 du 28 mai 1966.

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 portant avancements automatiques d'échelons d'agents-auxiliaires au titre de l'année 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro de solde de M. El-Hadji Alioune Dieng, planton, auxiliaire (ax. 4974), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service aux travaux publics, direction habitat et urbanisme à Dakar.

Au lieu de :

El-Hadji Alioune Dieng, planton (ax 4974 n° CC-AP 37688), etc.

Lire :

El-Hadji Alioune Dieng, planton (ax. 4974 n° CC-AP 40204-B) etc...
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 3647 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mars 1967 :

Article premier. — M. Moussa Dia, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 856, C.C.A.P. 12389), catégorie A, échelle IX, échelon 1, en service à la Mission d'aménagement du Sénégal, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1966.

Art. 2. — M. Moussa Dia qui réunissait à cette date 16 ans 10 mois 29 jours de services administratifs, effectués du 2 février 1950 au 31 décembre 1966, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé peut prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par la direction de la Mission d'aménagement du Sénégal à Saint-Louis.

Par arrêté n° 3921 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 mars 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n° 14510 et 18220 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 octobre 1966 et 29 décembre 1966 portant radiation des contrôles du personnel et liquidation des droits des agents auxiliaires qui ont atteint la limite d'âge de 55 ans au 31 décembre 1966, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne exclusivement l'affectation de M. Mamadou N'Diaye, ex-menuisier auxiliaire (ax. 4262, C.C.A.P. 14847) catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, à la préfecture de Nioro-du-Rip.

Au lieu de :

M. Mamadou N'Diaye, (ax. 4262, C.C.A.P. 14847), menuisier, S. 29, 055, etc...

Lire :

M. Mamadou N'Diaye, (ax. 4262, C.C.A.P. 14847), menuisier, C. 111, 055, etc...
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires, la situation administrative de M. Amidou Rarine Kane, commis d'administration 1^{er} échelon, en service à la préfecture de Kaolack, est rétablie comme suit :

Situation actuelle :

— Commis d'administration 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Situation nouvelle :

— Commis d'administration 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : 1 an 1 mois 19 jours; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : 1 mois 19 jours; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : 1 mois 19 jours; R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 2637 M.F.P.T.-S.P. en date du 24 février 1967 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois est attribué à M. Amadou Mactar Fall, instituteur de 4^e classe, en service à l'école Dodds à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 2740 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1967 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Monotte née Adélaïde Fatou M'Bengue, auxiliaire sociale (Mle de solde CCAP 19353), en service au centre social de Saint-Louis, est suspendu pour une période de 6 mois à dater du 23 novembre 1966.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressée bénéficiera d'un mois de rémunération à titre d'indemnité.

Par décision ministérielle n° 3157 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 mars 1967 :

Article unique. — Un congé de trente jours à passer à Dakar est accordé pour compter du 7 mars 1967 à M. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon en service à la direction de la Fonction publique (droits épuisés).

M. Diarisso, rejoindra son actuel poste d'affectation à l'expiration de ce congé, c'est-à-dire le 6 avril 1967.

Par décision ministérielle n° 3224 M.F.P.T. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M. Abass Opa Sy, contrôleur contractuel du conditionnement n° CCAP 37944-E en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du Contrôle économique, inspection régionale du Sénégal Oriental), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1966, est licencié de son emploi.

Art. 2. — M. Abass Opa Sy, percevra une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence (du 3 juillet 1965 au 31 décembre 1966) à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail, plus un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision ministérielle n° 3293 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mars 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de services militaires, la situation administrative de M. Papa Ovens N'Diaye, commis d'administration de 2^e échelon, Mle de solde 19064-J, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique à Dakar, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

Passe commis d'administration 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Situation nouvelle

Passe commis d'administration 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 4 mois 19 jours; R.S.M. : 1 an 11 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 3 mois 19 jours; R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3350 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — La décision n° 18851 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 décembre 1965 attribuant à M. Yakheya Coulibaly, aide-infirmier auxiliaire, échelle VIII, échelon 2, catégorie A, en service au pavillon Laennec de l'hôpital A.-Le-Dantec, un rappel d'ancienneté de 1 an 1 mois 14 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 est rapportée, l'intéressé ayant déjà bénéficié de R.S.M. par décision n° 11786 D.G.E.-2 du 21-12-1957 du Haut Commissaire de la République.

Par décision ministérielle n° 3370 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 15 mars 1967 à M. Daouda Niang, agent de service principal de classe exceptionnelle (indice 477), Mle de solde 11633, en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale à Dakar, qui, de retour de congé le 1^{er} août 1964, compte plus de 2 ans de services.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3375 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Alassane Barry, agent de service principal 3^e échelon (indice 456), Mle de solde 11427, précédemment en service au Bloc des 22 à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à l'Hôpital de Saint-Louis en remplacement numérique de M. Mamadou Bocar Sène, agent de service, admis à la retraite, (chapitre 8682, article 541).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par décision n° 2734 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Cissé, épouse Mané, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 48381-H), engagée à l'essai pour une période de six (6) mois, pour servir au Ministère du Plan et du Développement, ayant subi avec succès l'examen de fin de stage des 15 et 16 juillet 1966 (Vitesse 28,3 mots-minute, note 12,40 sur 20), est confirmée dans son emploi, et percevra à ce titre, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Les effets financiers prendront effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Par décision n° 3155 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Dièye, née Mame Yakh Dieng, est engagée pour une période d'essai de trois mois en qualité de dactylographe et est mise à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui est la date de son engagement à l'essai, l'intéressée percevra un salaire provisoire de 14.000 francs imputable au chapitre 521 article 3000.

La date d'essai ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision.

Art. 3. — M^{me} Dièye sera testée au début du mois de mai 1967 en vue de la normalisation de sa situation dans le cadre de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966.

MODIFICATIF n° 3156 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. à la décision n° 5727 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 22 avril 1963.

Article unique. — La décision n° 5727 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 22 avril 1963 portant engagement de Mme Sakho née Marième Cissé, en qualité de sténodactylographe (Mle de solde 18032-H) pour servir au Ministère des Affaires étrangères, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Sakho née Marième Cissé.

Lire :

M^{me} Marième Cissé.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 3178 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Justine Dalouze, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 41687-J), en service au Ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme (qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 15 et 16 juillet 1966; vitesse 30 mots minute, note 13,60 sur 20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, M^{me} Justine Dalouze percevra une prime d'ancienneté de 570 francs, égale à 3 % de 19.000 francs.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} juillet 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 3179 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Gaye, ex-employé civil de l'armée française recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la Santé et des Affaires sociales en qualité de menuisier est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. Cheikh Gaye percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, plus une indemnité différentielle lui permettant de percevoir un salaire mensuel global de 20.850 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'applications.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 3184 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. M. Boubacar Sow, commis décisionnaire, Mle de solde 19968-C, en service au Ministère de l'Economie rurale (Inspection régionale de l'Agriculture de Thiès), ayant subi avec succès l'examen de fin de stage du 31 mars 1966 (vitesse 43,2 mots minute, note 14 sur 20), est reclassé en qualité de dactylographe et percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 30.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 1.500 francs, égale à 5 % de 30.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de sa date de signature.

Par décision n° 3344 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Elimane Seck, aide-soudeur auxiliaire échelle IV échelon 2 (ax. 3575, C.C.A.P. 14237), précédemment en service à l'Hôpital de Diourbel est licencié de son emploi sans indemnité ni préavis pour compter du lendemain de la notification à l'intéressé de la présente décision.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département de la Santé et des Affaires sociales conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 3345 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Demba Aw, manœuvre auxiliaire spécialisé (ax. 5255, Mle de solde 15030), échelle II échelon 3 en service à l'arrondissement des F.P. du Sénégal Oriental, est sans indemnité ni préavis radié du contrôle du personnel auxiliaire pour compter du 5 février 1964, date à laquelle il a abandonné son poste.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département des Travaux publics.

Par décision n° 3801 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — Les trois ex-militaires et ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Enseignement technique, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-dessous indiquées.

MM. Amadou Dème, Mle de solde n° 47499-A, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est reclassé gardien de la 2^e catégorie de la C.C.F.C. (44 heures);

Abdourahmane Guèye, Mle de solde n° 46955-G, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est reclassé manœuvre de la 2^e catégorie de la C.C.F.C. (44 heures);

Sidy Diaw, Mle de solde n° 46954-F, ex-ouvrier civil de l'Armée française (ancienneté : 8 ans, 5 mois 24 jours, validité pour majoration d'ancienneté : 8 %), est reclassé manœuvre de la 2^e catégorie de la C.C.F.C. (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 67-559 du 24 mai 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des bourses scolaires nouvelles aux élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal, conformément à l'état joint.

Assane Mocar Camara, BE plus F;
Mamour Cissé, BE plus F;
Ismaila Cissé, BE plus F;
Lamine Coly, BE plus F;
N'Deye Ramatoulaye Dia, BE plus F;
Mamadou Atly Diaw, BE plus F;
Mariétou Diaw, BE plus F;

Amadou N'Diaye Diagne, BE plus F;
Ibrahima Diagne BE plus F;
Tamsir Diagne, BE plus F;
Khalifa Sy Diack, BE plus F;
Mactar Diallo, BE plus F;
Brunot Diémé, BE plus F;
Ibrahima Diène, BE plus F;
Alboury Dieng, BE plus F;
Baba Dièye, BE plus F;
Abdoul Aziz Diop, BE plus F;
Abdou Karim Diop, BE plus F;
Djibril Diop, BE plus F;
Moussa Diop, BE plus F;
Moussa Diop, BE plus F;
Sidy Diop, BE plus F;
Mamadou Diokhané, BE plus F;
Boubacar Goudiaby, BE plus F;
Abdoukarim Guèye, BE plus F;
Boubacar Guiro, BE plus F;
Papa M'Ballo Kébé, BE plus F;
Noël Kouadio, BE plus F;
Daouda Lam, BE plus F;
Balla Lô, BE plus F;
Daniel Lopy, BE plus F;
Massamba M'Baye, BE plus F;
Tamba M'Baye, BE plus F;
Magaye Niang, BE plus F;
Djiby N'Diaye, BE plus F;
Mandikou N'Diaye, BE plus F;
Ousseynou N'Daw, BE plus F;
M'Baye N'Dione, BE plus F;
Abdourahmane N'Doye, BE plus F;
Amadou N'Doye, BE plus F;
Mamadou N'Dongo, BE plus F;
Sokhna Sambe, BE plus F;
Amadou Wade Sarr, BE plus F;
Maurice Sarr, BE plus F;
Abdoulaye Sané, BE plus F;
Bassirou Sarr, BE plus F;
Médoune M'Baye Sarr, BE plus F;
Babacar Seck, BE plus F;
Ousmane Seck, BE plus F;
El Hadji Ousmane Sow, BE plus F;
Marième Sow, BE plus F;
Tidiane Sy, BE plus F;
Khadidiatou Thiam, BE plus F;
Samba Wane, BE plus F;
Moustapha Wade, BE plus F;
Allassane Diop, BE plus F;
Amadou Lamine Diop, BE plus F;
Chiekh Tidiane Faye, BE plus F;
Mamadou Faye, BE plus F;
El Hadji Oumar Gaye, BE plus F;
Chiekh N'Diaye, BE plus F;
Amadou Niang, BE plus F;
Moussa N'Diong, BE plus F;
Amadou Wade Sarr, BE plus F;
Ousmane Sow, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux millions sept cent trente mille francs CFA. (2.730.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 534 article 390, gestion 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 mai 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-560 du 24 mai 1967

portant reconduction des bourses scolaires des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire, les bourses des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal, pour compter du mois d'octobre 1966 conformément à l'état joint.

Bakary Diémé, BE plus F;
 Pacal Dionou, BE plus F;
 Khassoum Fall, BE plus F;
 Cheikh Guène, BE plus F;
 Sermé Abdoulaye Kane, BE plus F;
 Ousseynou Keita, BE plus F;
 Djibril M'Baye, BE plus F;
 Djibril N'Diaye, BE plus F;
 Adama Traoré, BE plus F;
 Babacar Seck, BE plus F;
 Ibrahima Sène, BE plus F;
 Mor Diaw, BE plus F;
 N'Draw Diop, BE plus F;
 Mamadou Gning, BE plus F;
 Abdoul Aziz N'Diaye, BE plus F;
 Abdoulaye Sall, BE plus F;
 Djibril Touré, BE plus F;
 Tida Diedhiou, BE plus F;
 Mame Sidy Guèye, BE plus F;
 Fatou Samb, BE plus F;
 Mamadou Seck, BE plus F;
 Sérigne M'Baye N'Diaye, BE plus F;
 Daouda Goudiaby, 6/7 BE plus F;
 Ousseynou Sarr, 6/7 BE plus F;
 Djissébo Bassène, 6/7 BE plus F;
 Abdoul Diallo, 6/7 BE plus F;
 Tahirou Diallo, 6/7 BE plus F;
 Aïssatou Dieng, 6/7 BE plus F;
 Djibril Diop, 6/7 BE plus F;
 Mamadou Dioume, 6/7 BE plus F;
 Mamadou Fall, 6/7 BE plus F;
 Moustapha Fall, 6/7 BE plus F;
 Siba Fassou, 6/7 BE plus F;
 Daouda Guèye, 6/7 BE plus F;
 Mamadou Hane, 6/7 BE plus F;
 Alioune M'Baye, 6/7 BE plus F;
 Mouhamadou T. M'Baye, 6/7 BE plus F;
 Niongane M'B. M'Baye, 6/7 BE plus F;
 Moustapha M'Baye, 6/7 BE plus F;
 Sague N'Diaye, 6/7 BE plus F;
 Salif Sow, 6/7 BE plus F;
 Mory Sylla, 6/7 BE plus F;
 Morar Guèye, 6/7 BE plus F;
 Baldé Diop, 6/7 BE plus F;
 Salou M'Boup, 6/7 BE plus F;
 Malang Sané, 6/7 BE plus F;
 Lmy Touré, 6/7 BE plus F;
 Ibrahima Guèye, 5/7 BE plus F;
 Magatte Diagne, 5/7 BE plus F;
 Ansoumana Diédhiou, 5/7 BE plus F;
 Diadié Gakou, 5/7 BE plus F;
 Khalifa Guèye, 5/7 BE plus F;
 M'Baye Lô Guèye, 5/7 BE plus F;
 Cheikhana N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Mamadou Sylla, 5/7 BE plus F;
 Anta Tall, 5/7 BE plus F;
 Lansana Tamba, 5/7 BE plus F;
 Amadou Dia, 4/7 BE plus F;
 Omar Diédhiou, 4/7 BE plus F;
 Momar Sakho, 4/7 BE plus F;
 Abdou N'Daw, 4/7 BE plus F;
 N'Duokho N'Daw, 3/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux millions deux cent trente huit mille francs CFA (2.238.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 534 article 390, gestion 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-621 du 23 mai 1967
 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 66-451 du 15 juin 1966;

Vu le décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère des Affaires culturelles, en dehors des établissements publics placés sous son contrôle, comprend :

- Le cabinet du Ministre et les bureaux directement rattachés au cabinet;
- La direction des Arts et Lettres;
- La direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique;
- Le service de l'Administration générale et de l'équipement.

Art. 2. — Les bureaux directement rattachés au cabinet du Ministre sont les suivants :

- Le bureau d'ordre;
- Le bureau d'études et de législation.

Art. 3. — Le bureau d'ordre est chargé, notamment, pour l'ensemble du département, du courrier « départ et arrivée ».

A cet effet, il ouvre tous les registres nécessaires et assure le classement général du courrier ordinaire ainsi que sa ventilation par direction, service ou établissement.

Art. 4. — Le bureau d'études et de législation comprend deux sections :

- La section de législation;
- La section de documentation.

Le bureau d'études et de législation est notamment chargé :

- De la préparation des projets de loi et des textes réglementaires relevant du domaine des Arts et Lettres et du patrimoine culturel de la Nation;
- De la préparation et de la rédaction des études d'ensemble que nécessite la mise en œuvre de la politique culturelle du Gouvernement;
- Du classement des textes officiels et des documents, de la tenue d'un répertoire des textes intéressant l'administration générale.

Art. 5. — Le service de l'Administration générale et de l'équipement comprend deux bureaux :

- Le bureau administratif et financier;
- Le bureau du plan et du contrôle.

Le bureau administratif et financier est notamment chargé :

— De tous les actes de gestion du personnel servant au cabinet du Ministre, aux bureaux et services directement rattachés au cabinet, à la Direction des Arts et Lettres et à la Direction du patrimoine;

— De la préparation, de l'exécution du budget de fonctionnement et de son contrôle, ainsi que de la comptabilité matière des services centraux;

— De la gestion financière des services relevant du Ministère des Affaires culturelles.

Le bureau du plan et du contrôle est notamment chargé de l'élaboration et de l'exécution des dépenses en capital du Ministère ainsi que des programmes financiers sur aide extérieure.

Il contrôle la réalisation des opérations prévues au plan et assure, dans le cadre des ses attributions la liaison avec les Ministères du Plan et du Développement, des Finances et les autres départements ministériels.

Art. 6. — La Direction des Arts et Lettres est chargée de toutes les questions relevant du domaine artistique et littéraire.

Elle est notamment chargée :

— D'étudier et de se prononcer sur la valeur des œuvres littéraires et artistiques soumises à son examen. Elle assure la liaison entre le Ministère des Affaires culturelles et les ateliers d'auteurs, les commissions de lecture des différents théâtres;

— De recueillir et de contrôler au Ministère des Affaires culturelles toutes informations nécessaires à la constitution d'une documentation générale artistique et littéraire.

Au niveau des établissements relevant de son autorité, elle assure la coordination et la mise en œuvre de toutes les mesures découlant des principes d'orientation générale et du programme d'action élaborés par le département.

Elle conseille et anime les établissements placés sous son contrôle dans le cadre général défini par les instructions ministérielles. Elle suit l'élaboration de leur programme d'activité en relation avec les commissions artistiques instituées auprès de ces établissements.

La Direction des Arts et Lettres est également chargée :

— Des associations à caractère culturel et des centres culturels;

— De l'instruction des questions concernant la propriété artistique et littéraire;

— De l'aide et de l'encouragement aux artistes;

— Du recueil des pièces authentiques de la littérature orale, des chants et danses traditionnels;

— De l'organisation des échanges culturels et des expositions d'Art.

A cette direction sont rattachées : l'Ecole des arts et la Manufacture nationale de tapisserie.

Art. 7. — La Direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique comprend deux divisions :

— La division des sites et monuments;

— La division du domaine privé artistique de l'Etat.

La division des sites et monuments est chargée du recensement, du classement de la conservation et de la protection de tous les éléments matériels de la culture nationale :

— Sites et monuments;

— Pierres levées;

— Lieux célèbres, etc...

La division du domaine privé artistique est chargée de l'inventaire, de l'affectation et de la conservation des œuvres d'art définies à l'article 2 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat. Elle est également chargée de l'application et du contrôle de la réglementation relative à la décoration des bâtiments publics.

A cette direction sont rattachés les Musées nationaux et régionaux.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement des directions et services du Ministère seront précisés par arrêtés.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 67-612 du 30 mai 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim des Ministres de l'Energie et de l'Hydraulique et des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre de l'Economie rurale, assurera l'intérim des Ministres de l'Energie et de l'Hydraulique et des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE N° 7

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar (Sénégal);

Vu les articles 218 à 224 du Code de Procédure Pénale;
Après avis de M. le Procureur général près ladite Cour;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le jeudi 22 juin 1967 à huit heures;

Fixons comme suit la composition de la Cour :

MM. Descrozaille, Président de Chambre à la Cour d'Appel,

Président;

Drouhet et Ramin, Conseillers à ladite Cour, membres.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante sept et le vingt quatre mai.

S. DIAGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Sixième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Théâtre National Daniel-Sorano) Le 5 juin 1967 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	200000	3	3.000	300	3.000	300
200	2000	33	6.000	600	9.000	900
20	200	243	50.000	5.000	58.000	5.300
20	200	110	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	462	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02866	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07314	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12367	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05414	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14230	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08419	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15890	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	11449	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	17810	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	01897	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	02302	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	12874	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 août 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 46, rue Carnot angle rue Vincens, consistant en une maison à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de 7 a. 53 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3447; au Sud, par la rue Carnot; à l'Est, par les titres 4605 et 4577 et à l'Ouest, par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Henriette Riquetty, sans profession, demeurant et domiciliée à Dakar, 162, rue Blanchot, co-proprétaire agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieurs et dames : Andrée Riquetty épouse Hortala, Michelle Riquetty, Jean-Baptiste Riquetty et Henri Armand Riquetty, suivant réquisition du 17 juin 1966, n° 7627.

Le 24 juillet 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 36, rue Galandou Diouf, consistant en une maison à usage commercial et d'habitation d'une contenance de 3 a. 95 ca., et borné : au Nord, par le T.F. n° 5116 d.g.; à l'Est, par le T.F. n° 4677 d.g.; au Sud, par la rue Galandou Diouf et à l'Ouest, par le T.F. n° 5103 d.g., dont l'immatriculation a été demandée au nom

de la Société « Les Grands Moulins » et la Société Forafric, toutes deux dûment autorisées à cet effet, agissant pour le compte du sieur Abbas Fakhry dont elles sont créancières, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7668.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique, par les particuliers)

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2462 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Médoune Diop.
2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 8826, mentionné sur le titre foncier n° 8826 appartenant à la Société Shell de l'Afrique occidentale.
2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 76, mentionné sur le titre foncier n° 76 du Sine-Saloum, appartenant à la S.C.O.A.
2-2

M^e Charles Waddy, avocat à la Cour
4, rue de Denain, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Dakar du 16 mai 1967, enregistré à Dakar II, bordereau n° 820-13, le 31 mai 1967, volume 6, folio 9, case 1958, aux droits de 400.000 francs, M. Marcel Pierre Demigne, domicilié à Dakar, 60, rue Escarfait, immatriculé au registre du commerce sous le n° 58-27-A, a cédé et vendu à M. Robert Dechandon, demeurant à Dakar, 60, rue Escarfait, un fonds de commerce de rénovation d'amortisseurs, sis à Dakar, 60, rue Escarfait, moyennant le prix de 400.000 francs CFA, dont 250.000 francs pour les éléments corporels et incorporels dudit fonds et 150.000 francs représentant le prix des marchandises neuves garnissant ledit fonds.

L'entrée en jouissance et l'acquisition dudit fonds ont été fixées au jour de l'acte, soit le 16 mai 1967.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours francs suivant la deuxième insertion du présent journal, au greffe du tribunal de première instance de Dakar, et avis devra en être donné à l'acquéreur à la boîte postale n° 2517 à Dakar.

La première insertion a été faite dans le Journal *Dakar-Matin* en date du 6 juin 1967.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 12 mai 1967, enregistré, M. Philippe Teisseire, commerçant, demeurant à Dakar, rue des Essarts, a cédé et vendu à M^{me} Germaine M. Nicolas, secrétaire, épouse de M. Georges Chambaz, demeurant à Dakar, 58 ter rue Jules Ferry, un fonds de commerce de vente d'articles de nouveauté, exploité à Dakar, 5, rue des Essarts, connu à l'enseigne de « La Mini Shop » avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9510 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 150.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1967.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du 10 juin 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 29 mai 1967.

Pour insertion :
M^e MARION, Notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2170 de Thiès appartenant à MM. Macoumba Diakhate et Bara Gning.

2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8066 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me}s Kati N'Dir et Khadiata Tall.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 943, 950 et 982 du Baol.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

FONDS DE COMMERCE "IMPORT-EXPORT"

CESSION DE DROITS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar soussigné, le 10 avril 1967, enregistré à Dakar II, le 13 avril de la même année, bordereau 721-1, volume 6, folio 86, case 184, aux droits de 75.000 francs, M^{me} Fatima El Haje Ali Kadra a cédé tous ses droits dans un fonds de commerce « Import Export » exploité à Dakar, 35, rue Vincens, et 21, avenue Maginot et inscrit au registre du commerce de cette ville sous le n° 5292 A, dépendant de la succession de M. Ali Houballah, en son vivant commerçant, demeurant à Dakar, 35, rue Vincens, décédé à Beyrouth, le 18 octobre 1965, à :

- 1° M^{me} Nasek Selmi Houballah, sans profession, demeurant à Tyr (Liban), veuve de M. Ali Houballah ou Haballah;
- 2° M. Riad Houballah ou Haballah, demeurant à Tyr;
- 3° M. Mohamed Nasser Houballah ou Haballah, demeurant à Tyr;
- 4° M^{me} Leila Houballah ou Haballah, demeurant à Tyr;
- 5° M. Souhail Ali Houballah ou Haballah, demeurant à Tyr;
- 6° M^{me} Amira Ali Houballah ou Haballah, demeurant à Tyr;
- 7° M. Hussein Houballah ou Haballah, commerçant, demeurant à Dakar, 35, rue Vincens, époux de M^{me} Angèle Zein.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 100.000 francs CFA payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature dudit acte.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Afrique nouvelle* » semaine du 18 au 24 mai 1967.

Pour insertion :
M^e THIAM, Notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ».

Objet : Resserrer les liens d'amitié, favoriser l'esprit d'entraide et de collaboration entre ses membres. Améliorer et parfaire leur formation par des moyens appropriés, notamment l'organisation de conférences, de cycles d'études et la publication d'un bulletin de liaison.

Siège social : Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2246 MINT.-A.P.A. du 25 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise des Ingénieurs de l'Agriculture ».

Objet : Participer de façon active à la direction, à l'orientation et à la promotion de l'économie nationale en faisant jouer à ses membres les rôles techniques et administratifs de conception et d'exécution que justifie leur formation; Multiplier entre ses membres les relations de camaraderie et d'entraide mutuelle dans tous les domaines.

Siège social : Dakar.

Composition du bureau : actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Djibril Sène, président;
Baba Dioum, vice-président;
Amadou Bator Diop, secrétaire général;
Gana Diagne, secrétaire adjoint;
El Hadj Sène, trésorier général;
Djibi Sall, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2338 MINT.-A.P.A. du 13 mai 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 2 mai 1967, enregistré, M^{me} Paulette Sansen, commerçante, épouse de M. J. Soler, demeurant à Dakar, 160, rue de Bayeux, a cédé et vendu à M^{me} Marie Gisèle R. Cicoira, demeurant à Dakar, Point E., rue I : un fonds de commerce d'articles pour enfants, exploité à Dakar, 39, avenue Maginot, connue à l'enseigne de « Maison du Bébé », avec tous les éléments en dépendant; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 4319 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal, de 4.361.044 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mai 1967.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 10 juin 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 1^{er} juin 1967.

Pour insertion :
M^e MARION, Notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Balling Club ».

Objet : Unir tous les jeunes de M'Bour travaillant à Dakar et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activité propre à assurer leur développement intellectuel, culturel et moral.

Siège social : Chez M. Birane Fall, villa n° 5 à Fass Bâtiment, Dakar.

Composition du bureau : actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Papa Birane Fall, président;
Ousmane Tounqueu N'Doye, secrétaire général;
Moussa M'Bathie, trésorier général;
Ibrahima Guèye, trésorier adjoint;
Daouda Lèye, commissaire aux comptes;
Cheikhou Ahmed Sy, secrétaire à l'organisation;
Sadibou Touré, secrétaire à l'organisation;
Demba Diop, secrétaire à l'organisation;
Abdoulaye Sonko, directeur sportif.

Récépissé de déclaration d'association n° 2328 M.INT.-A.P.A.
du 25 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Satala ».

Objet : Participer aux compétitions sportives; Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; Contribuer à l'émancipation et à la formation civique de la population tout entière.

Siège social : Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Birame Faye, président;
Cheikhou N'Dir, vice-président;
Daouda Diouf, secrétaire général;
Gnagny Cissoko, secrétaire adjoint;
Mamadou Dia, trésorier général;
Saliou Pouye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2340 M.INT.-A.P.A.
en date du 23 mai 1967 du Ministre de l'Intérieur.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 50 FRANCS C.F.A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... 225 f. C.F.A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C.F.A.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 250 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 325 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 670 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)..... 710 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 870 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F.... 280 f. C.F.A.

Ex-A. O. F..... 320 f. C.F.A.

Autres États..... 280 f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France..... 370 f. C.F.A.